

COMMUNE DE LA REMAUDIÈRE

ARRETE N°2018-03-22

Prescrivant une enquête publique relative
à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

Le Maire,

Vu le code des communes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-31 à L 153-35 et R153-8 du Code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) soumis à enquête publique,

Vu le compte rendu de l'examen conjoint du dossier de la révision par les personnes publiques associées,

Vu l'avis émis par le directeur de l'INAOQ, en date du 19/02/2018,

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement en date du 19/01/018,

Vu la décision du 31/01/2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant M. Christian DAVID demeurant 14 rue de la Fauvette à NANTES (44100), en qualité de commissaire enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Il sera procédé à une enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de la Remaudière d'une durée de 15 jours, du mardi 10/04/2018 au mardi 24/04/2018 inclus.

Caractéristiques principales du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) :

La commune de la Remaudière dispose d'un cimetière dont le taux d'occupation atteint désormais ses limites.

Un travail est en cours en vue de procéder à la récupération de certaines concessions mais considérant les délais pour mener à terme la procédure (3 ans minimum), la commune souhaite pouvoir dès à présent envisager l'extension de son cimetière.

Cette problématique avait été abordée dans le cadre du P.L.U., qui prévoyait un potentiel d'extension du cimetière au nord du site actuel. Ce potentiel apparaissait à la fois dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (identification spécifique de la zone d'extension) et dans les documents règlementaires (intégration du site d'extension en zone UL).

Toutefois, **la commune souhaite aujourd'hui procéder à l'aménagement de l'extension du cimetière sur un site différent de celui initialement envisagé par le Plan Local d'Urbanisme.** L'extension serait réalisée non plus au nord mais à l'ouest du site actuel, sur une parcelle appartenant à la commune.

Elle souhaite en parallèle pouvoir procéder au **développement et à la réorganisation des espaces de stationnement** à proximité du cimetière et du cœur de bourg.

Ces projets n'étant pas compatibles avec le document d'urbanisme et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, **il a été décidé que la commune mène une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme afin d'autoriser, conformément aux souhaits des élus, l'extension du cimetière à l'ouest du site actuel et l'aménagement d'espaces de stationnement.**

Cette procédure de déclaration de projet permet d'affirmer l'intérêt général du projet et de procéder aux évolutions du PLU nécessaires à sa mise en œuvre.

Elle est prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement) sont jointes au dossier de la révision et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est par ailleurs consultable sur le site internet suivant : www.side.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 :

A été désigné par le président du tribunal administratif de Nantes :

- M. Christian DAVID, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de la Remaudière pendant 15 jours consécutifs, du 10/04/2018 au 24/04/2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- le mardi de 09 h 00 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 19 h 00

- le mercredi de 09 h 00 à 12 h 30

- le jeudi de 09 h 00 à 12 h 30

- le vendredi de 09 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante secretariat@laremaudiere.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations PLU pour commissaire enquêteur »).

L'intégralité du dossier sera également consultable sur le site internet de la commune : www.laremaudiere.fr.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à la mairie les :

- mardi ~~10/04/2018~~ de 09 h 00 à 12 h 30
- mardi ~~17/04/2018~~ de 15 h 00 à 19 h 00
- mardi ~~24/04/2018~~ de 15 h 00 à 19 h 00

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de Mme Anne CHOBLET, maire de la Remaudière, responsable du projet.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au préfet de Loire-Atlantique et au président du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 7 :

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/78 modifiée.

ARTICLE 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département*) :

- Ouest France
- L'hebdo Sèvre et Maine

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 :

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 10 :

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet suivant : www.laremaudiere.fr.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ;
- à Monsieur le Commissaire Enquêteur ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à la Remaudière, le 6 mars 2018,

Le Maire,
Anne CHOBLET,

